

## DOCUMENT A

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 7 février 2014

Numéro de référence : 4561-3-1371

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Commencement of this undertaking must occur within three years of the date of this Determination. Should commencement not be possible within this time period the undertaking must be registered under the *Environmental Impact Assessment Regulation* (87-83) – Clean Environment Act again, unless otherwise stated by the Minister of Environment and Local Government.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 18 novembre 2013, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit obtenir un *agrément d'exploitation* de la Direction de la gestion des impacts avant de mettre l'installation en service. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), au 506-453-7945.

6. Le promoteur doit obtenir un *agrément d'emplacement* et un *agrément écologique* pour installer un système de stockage de produits pétroliers aux termes du Règlement 87-97, *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de stockage de produits pétroliers du MEGL, au 506-444-4667.
7. Le promoteur doit veiller à ce que l'installation n'accepte que des eaux usées du Nouveau-Brunswick qui contiennent des hydrocarbures provenant des sources suivantes : de l'eau contaminée, de la glace et de la neige, et de l'eau de lavage provenant du nettoyage des camions industriels, des camions-citernes, des remorques et des réservoirs de stockage de produits pétroliers hors service. Les autres types d'eaux usées (par exemple, les eaux de refoulement ou l'eau de fracturation provenant de l'extraction de gaz et de pétrole) ne doivent pas être traités à l'installation sauf si le promoteur obtient l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
8. Le promoteur doit présenter une demande de permis d'aménagement pour un changement d'utilisation et la faire approuver par la Ville de Moncton avant d'entreprendre le projet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le superviseur du contrôle de l'aménagement à la Ville de Moncton (service d'inspection des bâtiments), Allan Breau, au 506-853-3441.
9. Les éléments suivants doivent être soumis à l'approbation du directeur de la planification et de la gestion de l'environnement à la Ville de Moncton. Ils doivent être en place avant la mise en service de l'installation :
  - a. un plan d'entretien visant à assurer le bon fonctionnement de l'équipement de traitement;
  - b. un programme d'échantillonnage des effluents qui comprendra, entre autres, les taux de rejet dans le réseau d'égouts de la Ville de Moncton;
  - c. un trou d'homme pour l'échantillonnage situé dans les limites de l'emprise de la rue ou de la servitude;
  - d. un débitmètre doit être installé sur la conduite d'évacuation, après le traitement, avant la limite de la propriété;
  - e. tous les dispositifs antirefoulement raccordés à l'approvisionnement en eau municipal.
10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.